- 3° L'abrogation de la loi pénale;
- 4° La grâce;
- 5° La prescription;
- 6° La libération conditionnelle;
- 7° La réhabilitation;
- 8° La transaction, lorsque la loi en dispose expressément.

Le sursis à l'exécution de la peine n'a pas d'effet sur les mesures de sûreté.

#### Article 94

La mort du condamné ne met pas obstacle à l'exécution des mesures de sûreté réelles.

#### Article 95

La loi portant amnistie de l'infraction ou de la peine principale, à moins qu'elle n'en décide autrement par une disposition expresse, arrête l'exécution des mesures de sûreté personnelles et demeure sans effet sur les mesures de sûreté réelles.

#### Article 96

L'abrogation de la loi pénale met fin à l'exécution des mesures de sûreté dans les conditions prévues à l'article 9.

#### Article 97

La remise par voie de grâce de la peine principale ne s'étend aux mesures de sûreté que s'il en est ainsi décidé expressément par la décision qui l'accorde.

#### Article 98

La prescription de la peine principale n'entraîne pas la prescription des mesures de sûreté.

#### Article 99

Une mesure de sûreté demeurée inexécutée se prescrit par une durée de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine privative de liberté effectivement subie, ou du paiement de l'amende, soit du jour où la prescription de la peine est acquise. Toutefois, lorsque la mesure de sûreté avait été ordonnée pour une durée de plus de cinq ans, la prescription n'est acquise qu'à l'expiration d'une durée égale.

#### Article 100

Les dispositions des articles 98 et 99 ne sont applicables à l'interdiction de séjour que sous réserve des règles édictées par l'article 689 du code de procédure pénale et 73, alinéa 2 du présent code<sup>30</sup>.

#### Article 101

La décision prononçant la libération conditionnelle peut suspendre l'exécution des mesures de sûreté.

#### Article 102

La réhabilitation du condamné prononcée dans les conditions prévues aux articles 730 à 747 du code de procédure pénale<sup>31</sup> met fin à l'exécution des mesures de sûreté.

#### Article 103

Les causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté, autres que la mort, ne s'appliquent pas à l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique et au placement judiciaire dans un établissement thérapeutique.

Ces deux mesures de sûreté prennent fin dans les conditions fixées par les articles 78 et 82.

#### Article 104

La déchéance des droits de puissance paternelle obéit aux règles d'extinction, d'exemption ou de suspension qui lui sont propres.

<sup>30 -</sup> L'article 649 de la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale précitée.

<sup>31 -</sup> Les articles 687 à 703 de la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale précitée.

## TITRE III DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ETRE PRONONCEES

(Articles 105 à 109)

#### Article 105

Tout jugement ou arrêt prononçant une peine ou une mesure de sûreté doit statuer sur les frais et dépens du procès, dans les conditions prévues aux articles 347 et 349 du code de procédure pénale<sup>32</sup>.

Il statue, en outre, s'il y a lieu, sur les restitutions et l'attribution des dommages-intérêts.

#### Article 106

La restitution consiste dans la remise à leur légitime propriétaire des objets, sommes, effets mobiliers, placés sous la main de justice à l'occasion de la poursuite d'une infraction.

Cette restitution peut être ordonnée par la juridiction, même si le propriétaire n'intervient pas aux débats.

#### Article 107

A la demande de la victime de l'infraction, la juridiction peut, en outre, par une disposition spécialement motivée, ordonner la restitution :

- 1° Des sommes provenant de la vente des objets ou effets mobiliers qui auraient dû être restitués en nature;
- 2° Sous réserve du droit des tiers, des objets ou effets mobiliers obtenus au moyen du produit de l'infraction.

#### Article 108

L'attribution des dommages-intérêts doit assurer à la victime la réparation intégrale du préjudice personnel, actuel et certain qui lui a été directement occasionné par l'infraction.

#### Article 109

Tous les individus condamnés pour un même crime, un même délit ou une même contravention sont, si le juge n'en décide autrement, tenus

<sup>32 -</sup> Les articles 365 à 367 de la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale précitée.

solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

# LIVRE II DE L'APPLICATION A L'AUTEUR DE L'INFRACTION DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETE

(Articles 110 à 162)

### TITRE PREMIER DE L'INFRACTION

(Articles 110 à 125)

#### Article 110

L'infraction est un acte ou une abstention contraire à la loi pénale et réprimé par elle.

# CHAPITRE PREMIER DES DIVERSES CATEGORIES D'INFRACTIONS

(Articles 111 à 113)

#### Article 111

Les infractions sont qualifiées crime, délit correctionnel, délit de police ou contravention :

L'infraction que la loi punit d'une des peines prévues à l'article 16 est un crime;

L'infraction que la loi punit d'une peine d'emprisonnement dont elle fixe le maximum à plus de deux ans est un délit correctionnel;

L'infraction que la loi punit d'une peine d'emprisonnement dont elle fixe le maximum à deux ans ou moins de deux ans, ou d'une amende de plus de 200 dirhams<sup>33</sup> est un délit de police;

L'infraction que la loi punit d'une des peines prévues à l'article 18 est une contravention.

2 т

<sup>33 -</sup> Le minimum des amendes délictuelles a été porté à 200 dirhams par l'article 2 de la loi n° 3-80 précitée.